

FCPR ALTO AVENIR

Fonds Commun de Placement à Risques (FCPR) soumis au droit français – Code ISIN part A : FR0013321882 / Code ISIN part I : FR0013321890

Société de gestion : EIFFEL INVESTMENT GROUP

I - Objectif et politique d'investissement

Le Fonds recherchera principalement la réalisation de plus-values par des prises de participations minoritaires, principalement en direct ou plus accessoirement via des FIA ou des OPCVM, dans des entreprises européennes, essentiellement des PME-ETI qui ne sont pas cotées sur un marché réglementé.

Le Fonds respectera le quota juridique de 50% décrit à l'article L.214-28 du CMF. Par ailleurs, pour permettre le cas échéant, à certains Investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Fonds devra respecter un quota fiscal de 50% défini à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts, étant précisé que ce quota fiscal de 50% constituera un minimum pouvant être dépassé et que les actifs éligibles au quota fiscal pourront représenter plus de 50% des actifs du Fonds.

Le Fonds a vocation à investir dans tous les secteurs de l'économie participant aux grandes tendances structurelles de croissance, et particulièrement les secteurs des technologies de l'information et du digital, de la transition énergétique, de la santé de la nutrition et du bien-être, des services aux entreprises, des industries de pointe, des services aux personnes, de la distribution spécialisée. L'Union Européenne sera la zone géographique d'investissement privilégiée et notamment les pays européens les mieux positionnés sur ces grandes tendances structurelles de croissance (France, Allemagne, Scandinavie, Royaume-Uni...), ainsi que la Suisse et la Norvège.

En fonction des opportunités, les Investissements du Fonds seront réalisés, conformément aux quotas et ratios qui lui sont applicables, au travers des catégories d'actifs suivants :

- titre principal en titres de capital de sociétés, titres participatifs et titres de créances (obligations, etc...), donnant accès ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital et/ou au droit de vote de sociétés européennes, qui prendront la forme d'actions ordinaires ou préférentielles, d'obligations à bons de souscriptions d'actions ou obligations convertibles ou remboursables en actions généralement dénommés instruments de "financement de type mezzanine", et plus généralement, des obligations donnant accès au capital, des droits de souscription à des actions et/ou de la dette convertible. Les actions de préférence peuvent limiter la

rentabilité du fonds, ce en vue de faciliter la liquidité de l'investissement, notamment via des options d'achat au profit d'autres actionnaires. Ces mécanismes peuvent figurer dans les caractéristiques des actions de préférence ou dans un document extrastatutaire.

- plus accessoirement en droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés européennes non cotées. Par exemple : parts de FIA, fonds professionnel de capital investissement (FPCI), fonds professionnel spécialisé (FPS), société de libre partenariat (SLP), titres émis par des limited partnerships de droit anglais ou écossais, parts de société en commandite simple (SCS) et société en commandite spéciale (SCSp) de droit luxembourgeois ;

- à titre plus accessoire en actions ou parts d'OPC actions de petites ou moyennes valeurs européennes qui représentera au minimum 3% de l'actif net du fonds ;

- à titre exceptionnel en parts de SARL ou de sociétés européennes dotées d'un statut équivalent ;

- en actions ou parts d'OPCVM monétaires ou obligataires

Les titres de créances admis à la négociation sur un Marché d'Instruments Financiers mentionnés ci-dessus ne feront pas l'objet d'une notation.

Par ailleurs, afin de diversifier les risques, le Fonds n'investira pas plus de 10% de son actif dans un même fonds de capital-investissement ou une même entreprise.

Le Fonds pourra également accorder, dans la limite de 15% de son actif, des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des Sociétés du Portefeuille dans lesquelles il détient au moins 5% du capital.

Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits « hedge funds ») et n'utilisera pas d'outils à terme de type futures ou options ou de warrants, ni d'opération d'acquisition et cession temporaire de titres.

La part de l'actif du Fonds non soumise aux critères du quota de 50% ci-dessus pourra être investie, soit en titres cotés ou non cotés d'entreprises européennes soit en parts de FIA ou d'OPCVM eux-mêmes investis en titres d'entreprises européennes.

Le risque de change du portefeuille sera limité à 50% de l'actif du fonds.

Le Fonds pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% du montant de son actif net.

La trésorerie disponible courante conservée dans l'attente de la réalisation d'un Investissement, de paiement de frais ou de distributions, sera notamment investie en OPC monétaires ou Obligataires représentant au minimum 5% de l'actif net, étant précisé que cette poche est dégressive dans le temps à raison de 0,5% par an. Il est possible que le Fonds puisse souscrire des parts d'OPC gérés par la même société de gestion ou une société liée. Les OPC gérés par Eiffel Investment Group ou par une société liée seront alors exonérés de droit d'entrée et de sortie.

Phase de vie du FCPR, durée de blocage, rachats, cessions: La période de souscription du Fonds commencera à la date d'agrément du Fonds et se terminera le 30 juin 2019 ou au plus tard le 30 septembre 2019 en cas de prorogation de la période de souscription sur décision de la Société de Gestion.

Ce fonds a une durée de vie et de blocage de 8 ans à compter de sa constitution soit jusqu'au 31 décembre 2025, sauf cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du règlement. Le cas échéant, la durée de vie et de blocage du Fonds pourra être prorogée de 2 périodes successives d'un an chacune, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027, à l'initiative de la société de gestion pendant lesquelles les rachats ne sont pas autorisés.

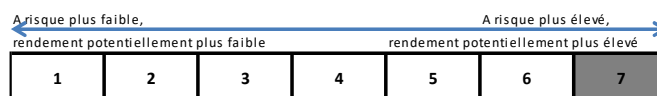
Les porteurs de parts A et I ne pourront demander le rachat de leurs parts par le Fonds qu'à hauteur de 1,5% maximum par an (sans rattrapage possible) des parts qu'ils détiennent à la date de la demande, sauf exceptions visées dans le règlement du Fonds.

La phase d'investissement durera en moyenne 5 ans à compter de l'année de création du Fonds. La phase de désinvestissement pourra débuter à partir de la 6^{ème} année. En tout état de cause le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2027.

Affectation des résultats: Les revenus du Fonds seront eux capitalisés.

Recommandation : Ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant le 31 décembre 2025.

II - Profil de risque et de rendement



Les modalités de calcul de l'indicateur synthétique présenté reposant sur la volatilité ne sont pas pertinentes pour les OPC de capital risque. Seul le paramètre de calcul du degré de risque de perte en capital que présente les FCPR est retenu. De ce fait les FCPR présentant un risque très élevé de perte en capital du fait des spécificités des sociétés non cotées, la case 7 est la plus pertinente pour matérialiser le degré de

risque. En outre, le Fonds ne possède aucune garantie ou protection en capital : il est possible que le capital investi ne soit pas restitué intégralement. En souscrivant au Fonds, l'investisseur s'expose à d'autres risques importants non pris en compte dans cet indicateur, à savoir:

Le risque de liquidité: en dehors des opérations de haut de bilan, les titres de sociétés non cotées sont difficilement

cessibles. Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché français ou étranger. Par ailleurs, le Fonds étant souscrit par un nombre restreint d'investisseurs, la liquidité des Parts peut

s'avérer très réduite au cours de la durée de vie du Fonds ;

Le risque crédit : en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces

III – Frais, commissions et partage des plus-values

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPR y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Répartition des taux de frais annuels moyen (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre : le total des frais et

créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds (les actifs concernés portent sur les obligations convertibles, les sous-jacents des fonds

monétaires et obligataires sélectionnés ainsi que sur les établissements de dépôt).

Les autres facteurs de risque sont détaillés dans le règlement du Fonds.

commissions prélevées tout au long de la vie du fonds, y compris prorogations, telle que prévue dans son règlement ; et le montant des souscriptions initiales totales défini à

l'article 1 de l'arrêté du 10 avril 2012. Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

| CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS | TAUX MAXIMAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM MAXIMAUX) * | | | |
|--|---|-------------------------------------|--|-------------------------------------|
| | PARTS A | | PARTS I | |
| | TFAM gestionnaire et distributeur maximum* | Dont TFAM distributeur maximum* | TFAM gestionnaire et distributeur maximum* | Dont TFAM distributeur maximum* |
| Droits d'entrée et de sortie | 0,5% | 0,5% | 0,5% | 0,5% |
| Frais récurrents de gestion et de fonctionnement | 2,90% | 1,30% | 1,95% | 0,66% |
| Frais de constitution | 0,05% | 0% | 0,05% | 0% |
| Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations | 0,30% | 0% | 0,30% | 0% |
| Frais de gestion indirects | 0,60% | 0% | 0,60% | 0% |
| Total | 4,35% = Valeur du TFAM-GD maximal | 1,80% = Valeur du TFAM-D maximal | 3,40% = Valeur du TFAM-GD maximal | 1,16% = Valeur du TFAM-D maximal |

* Calculé sur la base de la durée de vie du fonds, y compris ses éventuelles prorogations

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à l'article 21 du règlement de ce FCPR, disponible sur le site internet www.eiffel-ig.com

Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« Carried interest »)

| DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« Carried interest ») | Abréviation | Valeur |
|--|--|--------|
| Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribuée aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur | (PVD). Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A et I ont été remboursés du montant nominal libéré et le « Revenu Prioritaire » (*) versé aux porteurs de parts A et I | 20% |
| Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD) | (SM) | 1% |
| Pourcentage de rentabilité du fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD) | Remboursement aux parts A et I et aux parts B du montant nominal libéré et versement du Revenu Prioritaire aux porteurs de parts A et I. Versement ensuite au parts B d'un montant égal à 25% du Revenu Prioritaire des parts A et des parts I | 100% |

(*) Le Revenu Prioritaire est défini comme : le montant obtenu en appliquant un multiple égal à 0,3 fois au montant des souscriptions des parts A et des parts I.

Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « Carried interest » - Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 10 ans

| SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale) | MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS (Y COMPRIS PROROGATIONS) pour un montant initial de parts A et I souscrites de 1 000 dans le fonds | | | | | |
|---|--|--|---------|--------------------------------|---|---------|
| | Montant initial des parts ordinaires souscrites | Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée) | | Impact du « Carried interest » | Total des distributions au Bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation (nette de frais) | |
| | | PARTS A | PARTS I | | PARTS A | PARTS I |
| Scénario pessimiste : 50 % | 1000 | 385 | 290 | 0 | 115 | 210 |
| Scénario moyen : 150 % | 1000 | 385 | 290 | 100 | 1084 | 1110 |
| Scénario optimiste : 250 % | 1000 | 385 | 290 | 300 | 1884 | 1910 |

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires

prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les

fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts.

IV - Informations pratiques

Dépositaire : RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A

Le prospectus comprenant le document d'information clé pour l'investisseur et le règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du fonds sont disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique. Certains documents peuvent être adressés sur demande écrite au porteur de parts (rapports de gestion, rapports des commissaires aux comptes des fonds, procédures de gestion des conflits d'intérêts, des droits de vote, et de la sélection des intermédiaires, lettre d'information périodique). Les valeurs liquidatives du fonds seront déterminées par la Société de gestion, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Elles sont tenues à disposition du public dans la lettre d'information aux porteurs, sur le site

électronique d'Eiffel Investment Group (www.eiffel-ig.com) ou, à défaut, peuvent être adressées sur simple demande écrite.

Fiscalité : Les porteurs peuvent sur simple demande auprès de la société de gestion obtenir une note sur la fiscalité applicable aux FCPR. La législation fiscale dans le pays d'origine de l'OPC pourrait avoir un impact sur les investissements. Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur et est susceptible d'être modifié ultérieurement. L'avantage fiscal ne doit pas être la seule motivation de l'investissement. Enfin l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détenez et de votre situation

individuelle. La responsabilité d'Eiffel Investment Group ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPR.

Ce FCPR est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF. Les Informations Clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 11 juillet 2019.

Le présent FIA n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique/ « U.S. Person » (la définition est disponible sur le site de la société de gestion www.eiffel-ig.com ainsi que dans le prospectus).